

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2013

Etaient présents : MM. Jack HENRI, Jacky DUPONT, Alain CALLOIS, Michel BOUHELIER, Jean-François CHAIRON, Evelyne POINSSOT, Michel PRENAT, Denis MENIGOZ, Robert DEMUTH, Martial MERCIER, Francis LEFEVRE, Jean-Pierre SCHMITT, Raphaël RODRIGUEZ, Ginette FRANCOIS, Bernard REMY.

La séance, ayant pour objet l'élection de la municipalité suite à la démission de M. DEMUTH Robert de sa fonction de Maire, rendue effective par le Préfet du Territoire de Belfort au 15 Avril 2013, a été ouverte sous la présidence de Mme Ginette FRANCOIS, doyenne d'âge du Conseil Municipal.

M. Robert DEMUTH a été désigné secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 11 AVRIL 2013

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

ELECTION DU MAIRE

Après avoir donné lecture des articles L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, et après un appel de candidature auquel M. Raphaël RODRIGUEZ a répondu, il est procédé au vote.

M. RODRIGUEZ Raphaël se porte candidat.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- **Nombre de bulletins : 15**
- **Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0**
- **Nombre de suffrages exprimés : 15**
- **Majorité absolue : 8**

Ont obtenu :

- M. RODRIGUEZ Raphaël : Quatorze voix (14)
- M. BOUHELIER Michel : Une voix (1)

M. RODRIGUEZ Raphaël ayant obtenu la majorité absolue au 1^{er} tour de scrutin est proclamé Maire et immédiatement installé.

FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Monsieur RODRIGUEZ Raphaël, élu Maire, reprend la présidence de la séance.

Il rappelle au Conseil Municipal que la fixation du nombre d'Adjoint relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Il précise qu'en vertu de l'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'Adjoint sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, ce qui donne pour la Commune un effectif maximum de 4 adjoints.

Par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Le Conseil Municipal décide de fixer à 4 le nombre d'Adjoint au Maire.

ELECTION DES ADJOINTS

Monsieur le Maire rappelle que l'élection des Adjoint intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que celle du Maire. Les Adjoint prennent rang dans l'ordre de leur nomination.

Il est procédé aux opérations de vote. Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé au Président.

➤ Election du 1^{er} Adjoint

M. REMY Bernard se porte candidat.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 15
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8

A obtenu :

- M. REMY Bernard : Quinze voix (15)

M. REMY Bernard ayant obtenu la majorité absolue au 1^{er} tour de scrutin est proclamé 1^{er} Adjoint au Maire, et immédiatement installé.

➤ **Election du 2^{ème} Adjoint**

M. MERCIER Martial se porte candidat.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 15
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 5
- Nombre de suffrages exprimés : 10
- Majorité absolue : 6

A obtenu :

- M. MERCIER Martial : Dix voix (10)

M. MERCIER Martial ayant obtenu la majorité absolue au 1^{er} tour de scrutin est proclamé 2^{ème} Adjoint au Maire, et immédiatement installé.

➤ **Election du 3^{ème} Adjoint**

M. BOUHELIER Michel se porte candidat.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 15
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 4
- Nombre de suffrages exprimés : 11
- Majorité absolue : 6

A obtenu :

- M. BOUHELIER Michel : Onze voix (11)

M. BOUHELIER Michel ayant obtenu la majorité absolue au 1^{er} tour de scrutin est proclamé 3^{ème} Adjoint au Maire, et immédiatement installé.

➤ **Election du 4^{ème} Adjoint**

M. DEMUTH Robert se porte candidat.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 15
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 4
- Nombre de suffrages exprimés : 11
- Majorité absolue : 6

A obtenu :

- M. DEMUTH Robert : Onze voix (11)

M. DEMUTH Robert ayant obtenu la majorité absolue au 1^{er} tour de scrutin est proclamé 4^{ème} Adjoint au Maire, et immédiatement installé.

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, dans son article L. 2122-22, permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide,

Par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes pour la durée de son mandat :

1°) arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics communaux ;

2°) fixer, dans les limites de 1 000,00 € par droit unitaire, les tarifs de droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3°) procéder, dans les limites du montant prévu au budget communal de l'année considérée, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires ;

4°) prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5°) décide de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

6°) passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités y afférentes ;

7°) créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8°) prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9°) accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10°) décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600,00 € ;

11°) fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12°) fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13°) décider de la création de classe dans les établissements d'enseignement ;

14°) fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15°) exercer, au nom de la Commune, les droits de préemptions définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;

16°) intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

17°) régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 000,00 € ;

18°) donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19°) signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté, et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20°) réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 10 000,00 € ;

21°) exercer, au nom de la Commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-2 du code de l'urbanisme ;

22°) exercer, au nom de la Commune, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23°) prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune ;

24°) autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement d'adhésion aux associations dont elle est membre.

INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment des articles L 2123-20 et suivants, en matière d'indemnités pour l'exercice des fonctions de Maire : ces indemnités sont fixées par le Conseil

Municipal, par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1 015).

Le Conseil Municipal a donc à fixer le taux à appliquer au traitement de l'indice 1 015, dans la limite du barème établi en fonction de la population, soit au taux maximum de 43 %

Afin de limiter, sur le budget communal, l'impact financier induit par le nombre de postes d'Adjoint créés, le Conseil Municipal décide,

Par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

d'allouer les indemnités de fonction au Maire, au taux de 40,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire 1 015, sachant que les crédits nécessaires au versement mensuel de ces indemnités sont prévus sur le budget communal 2013.

INDEMNITES DE FONCTIONS DES ADJOINTS

Comme pour les indemnités de Maire, les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoint au Maire, sont déterminées par l'application d'un taux, fixé par l'assemblée délibérante, au montant du traitement correspondant à l'indice 1 015.

Méziré comptant 1 426 habitants au 1^{er} janvier 2013, le taux maximum est de 16,5 %.

Afin de limiter, sur le budget communal, l'impact financier induit par le nombre de postes d'Adjoint créés, le Conseil Municipal décide,

Par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

d'allouer les indemnités de fonction aux Adjointes, au taux de 14 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire 1 015, sachant que les crédits nécessaires au versement mensuel de ces indemnités sont prévus sur le budget communal 2013.

DIVERS

Néant.

Vu par Nous, Raphaël RODRIGUEZ, Maire de la Commune de Méziré, pour être affiché le 23 Avril 2013 à la porte de la Mairie et sur les panneaux installés sur la voie publique, conformément aux prescriptions de l'article L 2122-25 du Code des Collectivités Locales.

Méziré, le 23 Avril 2013

Le Maire,



Raphaël RODRIGUEZ.